



Arrêt

n° 222 955 du 20 juin 2019
dans l'affaire x

En cause : x alias x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYENEST
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2019 par x alias x, qui déclare être de nationalité gabonaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. RICHIR *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité gabonaise, d'ethnie fang et de confession catholique. Vous habitez Libreville et exercez la profession de réparateur d'ordinateurs, de chanteur et de producteur de musique. Vous êtes célibataire sans enfants.

En septembre 2009, votre père décède 3 jours après avoir participé à une manifestation violente de protestation contre l'élection à la présidence d'Ali Bongo.

Vous avez participé vous-même à une manifestation qui réclamait la libération des prisonniers. Vous avez été arrêté et emmené à la prison du château à Port Gentil. Vous y êtes resté une semaine avant d'être libéré.

Vers le 19-20 décembre 2014, vous participez à une manifestation contre Ali Bongo organisée par les leaders de l'opposition au quartier Rio. Les forces de l'ordre interviennent et vous êtes à nouveau arrêté. Emmené au camp Roux à Libreville, vous y subissez de mauvais traitements et êtes libéré après 3 jours sous la pression d'autres manifestants. Vous êtes menacé de mort en cas de récidive.

Le 31 août 2016, vous vous trouvez au quartier général de l'opposant Jean Ping en attendant le résultat des élections. Après l'annonce de la victoire d'Ali Bongo, vous partez manifester avec de nombreuses personnes. Pendant que vous marchez, les forces de l'ordre veulent vous bloquer au niveau du quartier Charbonnages. Face à la foule qui grossit, ils tirent à balle réelle et vous fuyez mais aidez à amener les blessés au QG de monsieur Ping. Puis, vous rentrez chez vous.

Le lendemain, un animateur de radio-télévision vous appelle pour vous demander de participer à un spectacle de protestation contre le président Bongo du 2 au 10 septembre 2016. Le 9 septembre 2016, les militaires font une descente à votre studio et le saccagent. Votre mère vous avertit et vous dormez chez un ami.

Le 10 septembre, un homme vous interpelle et deux autres vous agressent. Vous êtes battu mais au moment où ils veulent vous enlever, vous criez et des personnes, restées sur place après le spectacle, interviennent. Elles vous emmènent à la clinique "Océane" où vous restez cinq jours. Comme les militaires rôdaient toujours autour de votre maison, vous allez chez un pasteur de l'église de Nazareth connu pour aider les gens comme vous. Vous restez un mois à l'église. Le pasteur et un passeur s'occupent de toutes les démarches pour vous faire quitter le pays sous une autre identité que vous ignorez.

Le 15 octobre 2016, vous prenez un avion avec quatre autres personnes et le passeur ouest-africain muni d'un passeport d'emprunt et d'un visa Schengen. Vous arrivez le lendemain en France et gagnez le jour même la Belgique en train.

Vous introduisez votre demande de protection internationale le 16 mars 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. De nombreuses incohérences et imprécisions parsèment votre récit.

Tout d'abord, vous ne produisez aucun document d'identité ce qui empêche le Commissariat général de s'assurer de deux éléments essentiels à savoir votre identité et votre nationalité. A ce propos, vous dites vous appeler [N.N.A.] et être né le 16 mai 1989 (entretien personnel, p. 3). Vous produisez comme seuls documents, une lettre de votre soeur qui se trouve aux USA et un certificat médical à ce nom. Vous ne produisez aucun document qui contiennent des éléments biométriques (empreintes, photos,...) qui pourraient attester votre identité. Or, dans le dossier du CGRA se trouve une demande de visa avec votre photo et qui correspond à vos empreintes au nom de [N.O.L.], né le 23 septembre 1975. Vous expliquez que le pasteur et le passeur se sont occupés de tout et que vous ne connaissiez pas le nom dans le passeport utilisé ce qui est invraisemblable puisque vous dites avoir été à l'ambassade de France pour prendre vos empreintes (entretien personnel, p. 8-9).

Vous ne pouvez ignorer le nom du passeport. En outre, suite à des recherches sur internet, le CGRA a trouvé des photos de vous à Paris sous le site "PIKNU" au nom de [N.O.L.]. L'officier de protection vous a montré ces photos sur l'ordinateur occultant le nom du site et vous avez acquiescé qu'il s'agit bien de vous sur les photos (entretien personnel, p. 21 et informations jointes au dossier). Interrogé sur ces photos à Paris, vous dites que vous avez fait ces photos lors de votre transfert vers le train depuis l'aéroport mais vous paraissez d'une décontraction invraisemblable pour quelqu'un qui vient de quitter son pays car menacé et recherché par ses autorités. En outre, vous aviez dit à l'OE être venu de France en Belgique par avion et non en train. Enfin, elles ont été publiées le 13 octobre 2016 (voir copies d'informations jointes au dossier) alors que vous êtes censé être encore au Gabon ce qui achève de décrédibiliser vos propos.

A cet égard, le fait que vous n'introduisez votre demande de protection internationale que le 16 mars 2018 alors que vous êtes arrivé en Belgique le 16 octobre 2016, confirme cette absence de crainte et de crédibilité de vos propos. Interrogé sur ce retard, vous dites sans convaincre que vous étiez sans papier, dans la peur et qu'une assistante sociale vous a dit qu'en cas de contrôle de police, vous seriez renvoyé au Gabon (entretien personnel, p. 9-10) ce qui n'est guère crédible.

De même, vos propos peu précis sur les manifestations de 2009 et 2014 empêchent d'y ajouter foi.

Ainsi, en ce qui concerne la manifestation de 2009, vos propos sont très imprécis lorsqu'il s'agit de parler de la manifestation, de ses buts, de sa description, du nom des participants ou du bilan (entretien personnel, p. 10 et 12 et 13 et informations jointes au dossier). Vous êtes aussi incapable de donner la date des élections alors que vous contestiez l'élection de monsieur Ali Bongo. Ainsi aussi, vous dites avoir été arrêté lors d'une rafle durant la manifestation de 2009 (questionnaire CGRA, rubrique 3.1), manifestation que vous situez le 3 septembre 2009 (entretien personnel, p. 12) alors que vous situez votre arrestation le 5 septembre (Idem, p. 18) ce qui n'est pas cohérent. Ces imprécisions remettent en cause votre arrestation et, par conséquent, votre détention. Même si vous donnez certains détails sur cette détention, vos connaissances restent très lacunaires et ne donnent pas un sentiment de vécu. Votre description est sans précision, vous ne savez plus combien vous étiez en cellule et votre dessin en annexe est très imprécis. Enfin, lorsqu'on connaît le climat de l'époque, il n'est guère crédible que la simple pression de manifestants extérieurs puisse obtenir votre libération (voir les informations au dossier).

*Pour ce qui est de la manifestation de 2014, vos propos ne sont guère plus crédibles. Vous êtes resté imprécis sur les motifs de votre participation rappelant des évidences d'ordre général (entretien personnel, p. 14). Vous ne savez pas combien de personnes y ont participé mentionnant seulement une approximation à savoir **"plus de 100 personnes"** (entretien personnel, p. 14). Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général (voir copie jointe au dossier), **plusieurs centaines de personnes** ont afflué de chaque côté du carrefour ce qui est bien plus que vous ne le dites et remet par conséquent en cause la réalité de votre présence à cette manifestation et, par conséquent, de votre détention subséquente. Vous ne vous êtes d'ailleurs pas renseigné beaucoup sur cette manifestation ignorant le nombre même approximatif de personnes arrêtées ou même le nom de la seule victime identifiée décédée pendant cet événement ou encore que toutes les personnes arrêtées ont été jugées et relaxées (voir les informations jointes au dossier), ce qui n'est pas votre cas ce qui est à tout le moins étonnant. Vous dites aussi avoir appris par la radio-télévision gabonaise, chaîne 1, l'existence de cette marche pacifique. Outre le fait qu'il est peu probable que la radio-télévision liée au pouvoir annonce une telle marche, il faut relever que la veille de la manifestation, le ministère de l'Intérieur avait, au contraire, annoncé l'interdiction de cette marche (voir les informations jointes au dossier). Il est aussi peu crédible que vous soyez libéré après trois jours seulement alors que vous dites que vos geôliers avaient fait le rapprochement avec 2009 (entretien personnel, p. 11). En outre, vous ignorez le nombre de personnes dans votre cellule et ne connaissez aucun nom de codétenus (entretien personnel, p. 20). La description que vous faites de votre cellule comporte certes des précisions mais le Commissariat général estime, outre l'impossibilité de vérifier ces précisions, que, s'il s'agit bien d'une cellule du camp Roux, si vous y avez séjourné, vous y avez probablement été enfermé dans d'autres circonstances. Par ailleurs le dessin que vous avez fait du camp (voir l'annexe à l'entretien personnel) est fort sommaire. Enfin, cette participation à la manifestation, remise en cause, n'a pas été un facteur qui vous a poussé à quitter votre pays. Quant aux événements du 31 août 2016, certains éléments remettent en cause votre participation. D'une manière générale, vous reprenez les principales informations sorties dans la presse ultérieurement, sans donner beaucoup de précisions ni une réelle impression de vécu.*

Ainsi, vous quittez la manifestation à 18h00' alors qu'elle vient de commencer (voir les informations jointes au dossier : peu avant 17h00') et le Commissariat général ne voit pas bien comment vous auriez

pu faire tout ce que vous avez dit en moins d'une heure (entretien personnel, p. 11 et 15). Vous ne parlez même pas des hélicoptères qui survolaient les manifestants, vous ignorez le bilan de la manifestation et le nombre de morts (entretien personnel, p. 15-16 et informations jointes au dossier). Vous rentrez chez vous calmement à 18h00' sans vous soucier de ce qui arrivait aux autres manifestants, attitude peu compatible avec celle d'une personne impliquée dans la lutte contre le président Ali Bongo au point d'avoir été incarcéré deux fois et qui veut participer, juste après cette manifestation, à un spectacle anti-Bongo.

A cet égard, vu la répression du régime, il est invraisemblable, alors qu'en 2014, les sbires du régime qui vous détenaient vous ont menacé de mort, que vous décidiez ainsi de participer à un spectacle contre l'élection de Bongo à la demande de "Stempi Love (alias Jocelyn Obame Nsimoro), un animateur télé connu. A ce propos, à la question de savoir comment les autorités ont appris l'existence de ce spectacle, vous dites que "les gens de chez nous nous infiltrent pour cibler les personnes qui font le spectacle." (entretien personnel, p. 17). En conséquence, votre studio a été détruit. Il n'est pas compréhensible, que vous ayant identifié et connaissant l'existence de ce spectacle anti-Bongo, les autorités ne soient pas intervenues pour arrêter ce spectacle et ne vous aient pas arrêté plus tôt. De plus, lors de votre supposée tentative d'enlèvement, vous ne pouvez clairement identifier vos agresseurs supposant qu'ils travaillent pour les autorités parce qu'ils utilisent la même tactique et que vous n'avez pas d'autres problèmes ce qui n'est pas une explication crédible. Un autre élément jette le discrédit sur cet événement. Vos ne pouvez en effet donner les noms des gens du spectacle qui vous ont aidé à part un (entretien personnel, p. 17) ce qui n'est guère crédible ayant participé au spectacle plusieurs jours de suite. Il n'est pas crédible non plus que vous restiez 5 jours dans une clinique de votre propre quartier sans être inquiété alors que votre mère, qui habite chez vous à Okala, venait vous voir et disait que les militaires rôdaient autour de la maison. (entretien personnel, p. 11 et 17).

Enfin, le Commissariat général ne comprend pas, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, l'acharnement des autorités gabonaises vis-à-vis d'une personne isolée, sans aucune appartenance politique.

Quant à votre séjour à l'église Nazareth, outre les incohérences relevées supra quant à votre date de départ et des motifs de celui-ci, vous ne savez pas combien de personnes étaient dans le même cas que vous ni leurs noms à l'exception d'un seul ce qui achève de jeter le discrédit sur ce séjour. Par ailleurs, vous dites dans un premier temps vouloir taire le nom du prêtre qui vous a aidé pour finir par donner le nom de Bruno Ngoussi qui est pourtant connu depuis plusieurs années comme anti-Bongo notoire. Sa radio et sa voiture ont d'ailleurs été incendiées lors des événements du 31 août 2016 (voir les informations jointes au dossier).

Les documents que vous avez produits ne justifient pas une autre décision. Le certificat médical daté du 3 janvier 2018 ne fait que décrire une situation médicale survenue plus d'un an auparavant. Outre que ni les circonstances ni les auteurs de ce qui aurait provoqué les lésions relevées ne sont mentionnés, il est invraisemblable que ce médecin fasse une attestation plus d'un an après les faits. Notons également une incompréhensible faute de français (Post Aggression) pour un médecin ce qui relativise l'authenticité de ce document. Les deux courriers de votre prétendue soeur ne font que reprendre un éventuel lien de parenté mais aucun document d'identité ne vient accompagner ces courriers d'une personne au nom très américanisé. A supposer qu'elle soit votre soeur, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. De plus, cette personne n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir ses lettres du cadre privé de vos liens de parenté, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Ils ne permettent pas enfin d'éclairer l'absence de crédibilité de votre récit.

Les deux textes de vos chansons n'expliquent en rien votre identité ni les faits invoqués et leur absence de crédibilité. Vous connaissez certes les paroles mais rien ne permet de croire que ces chansons sont de votre écriture ni qu'elles sont sorties publiquement et ont été portées à la connaissance des autorités. Leur format d'un seul jet sur de simples feuilles volantes n'est pas de nature à leur donner beaucoup de crédit. La clé USB qui, selon vous, contient des vidéos d'artistes que vous avez produits, une de vos vidéos et des liens avec des amis qui vous ont aidé ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision et d'expliquer les incohérences, invraisemblances et imprécisions relevées. le CGRA a tenté de lire cette clé mais elle contient de nombreux virus (voir farde bleue, captures d'écran).

Vous avez fait parvenir enfin une attestation médicale manuscrite datée du 20 décembre 2018 mais elle ne fait que reprendre vos déclarations remises en cause dans la présente décision et constater des cicatrices et un état de choc post-traumatique sans aucune autre précision ce qui n'est guère probant.

La composition de ménage belge n'a aucune pertinence en l'espèce et est sans aucun lien avec vos déclarations.

Vous n'avez pas introduit d'observations quant aux notes de votre entretien personnel.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir : un article intitulé « Gabon, trois morts dans une manifestation à Libreville selon l'opposition » du 21 décembre 2014 ; un article intitulé « Gabon, trois morts dans une manifestation réclamant le départ du président » du 20 décembre 2014 ; un article intitulé « Le Gabon envisage l'état de siège à Port Gentil » du 6 septembre 2009 ; un article intitulé « Gabon : Ali Bongo, président contesté » du 3 septembre 2009 ; un article intitulé « Anthropologie du présent –émeutes post électorales au Gabon » de septembre 2009 ; un article intitulé « Au Gabon, l'opposition conteste dans la rue l'élection d'Ali Bongo » du 3 septembre 2009 ; un article intitulé « Gabon : l'élection d'Ali Bongo provoque des troubles » du 4 septembre 2009 ; un vidéo de « France 24.com » intitulé « Couvre-feu à Port Gentil après les incidents de jeudi » ; une carte d'identité gabonaise ; des photographies et documents concernant les spectacles musicaux ; des documents de l'association « Kuylture label ».

Lors de l'audience du 21 mai 2019, le requérant a déposé par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir, selon la partie requérante : une preuve de la société de production ; une preuve concernant les artistes produits par le requérant ; une preuve concernant le groupe créé par le requérant et qui critiquait le pouvoir ; un contrat de formation professionnel ; une attestation de périodes d'inscription du 10 avril 2019 ; deux documents concernant une demande de stage du requérant comme cameraman-monteur ; une image tirée de la page Facebook « star l'émission » ; une attestation d'habilitation Total Gabon - HSE Exécutant (DG HSE) qui s'est tenu à Port Gentil –Gabon du 6 décembre au 7 décembre 2011 ; trois photographies du requérant (travail actuel de soudeur ; travail de monsieur au Gabon comme superviseur chez Total) ; une clé USB.

3.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 55/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

4.2. En substance, dans son moyen, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué la crédibilité générale de son récit.

4.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée pour de plus amples instructions (requête, page 16).

IV.2. Appréciation

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En substance, la partie requérante déclare que le requérant a été persécuté par les autorités gabonaises en raison de son implication active dans des activités organisées par les opposants au régime actuel du Président Ali Bongo.

5.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle estime que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués.

5.4 La partie requérante soutient quant à elle que les motifs de la décision attaquée sont dépourvus de fondement et conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de son récit qu'elle estime crédible et cohérent.

5.5 Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6 Pour sa part, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.7 En effet, le Conseil considère que les arguments de la partie défenderesse sur l'absence de crédibilité des déclarations du requérant sur sa participation à une manifestation en 2009 et en 2014 contre le régime du président Ali Bongo sont peu convaincants. Il estime en effet que si les imprécisions mises en avant par la partie défenderesse notamment sur la date exacte des élections présidentielles

en 2009 et sur la date de sa première arrestation sont établies, il considère néanmoins qu'à ce stade-ci, elles ne sont pas à ce point importantes qu'elles permettraient de remettre en cause la participation du requérant à cet événement et d'occulter les autres précisions données par le requérant notamment sur les circonstances de sa détention, les mauvais traitements auxquels il soutient avoir été exposés lors de sa détention (évoquant qu'il était obligé de se mettre en « position de broche » et qu'on les laissait en « position du poirier » pendant des heures) et sur les mauvais traitements subis par son père ayant pris part aussi à une manifestation après les élections de 2009. De même, concernant la libération des manifestants détenus à Port Gentil en 2009, le Conseil constate que les informations données par le requérant dans sa requête, contredisent les conclusions avancées par la partie défenderesse selon lesquelles il n'est pas crédible que les manifestants aient pu obtenir la remise en liberté de personnes détenues dans cette prison. En effet, le Conseil constate que les informations reproduites dans la requête, indiquent qu'en 2009, les partisans de l'opposant Pierre Mamboundou ont incendié le consulat général de France, après avoir attaqué la prison de port Gentil et libéré les détenus (requête, page 8). Il constate dès lors que les données fournies par la partie défenderesse ne permettent pas à ce stade de remettre en cause les déclarations du requérant quant à sa participation à la manifestation de 2009 et aux problèmes qu'il soutient avoir eus à la suite de cette participation.

Ensuite, il estime que les motifs de l'acte attaqué concernant la participation du requérant à la manifestation de 2014 souffrent des mêmes constats que ceux évoqués ci-dessus. En effet, le Conseil constate qu'il est essentiellement reproché au requérant de faire des déclarations imprécises sur le nombre de manifestants - le requérant évoquant une centaine de personnes alors que la partie défenderesse donne une fourchette de 200 à 300 personnes. Il estime que cette différence au niveau du nombre approximatif de manifestant n'est pas tellement pertinente en l'espèce. Quant aux autres méconnaissances reprochées au requérant à propos de cette manifestation, le Conseil constate qu'ils ne sont pas établis ; le requérant ayant déclaré qu'il y a eu trois morts ce qui semble être confirmé par un article de presse déposé par la partie requérante faisant état de ce chiffre de trois morts lors de cette manifestation. De même, le Conseil estime que la circonstance que le requérant ignore l'identité de la seule personne décédée n'est pas pertinente en l'espèce ; la partie défenderesse n'indiquant par ailleurs pas en quoi la connaissance de cette information serait capitale pour attester la participation du requérant à cette manifestation. Enfin, le Conseil observe que le requérant, interrogé sur cette deuxième détention et sur les circonstances dans lesquelles il a été détenu au camp Roux à Libreville, il donne de nombreuses informations assez troublantes qui ne peuvent être simplement balayées en supputant, comme le fait la partie défenderesse, que si le requérant dispose d'une bonne connaissance de ce lieu c'est en raison du fait qu'il y a été emprisonné pour d'autres motifs que ceux qu'il avance pour fonder sa demande d'asile ; motivation à laquelle le Conseil ne peut se rallier.

Enfin, s'agissant des événements du 31 août 2016, le Conseil constate que « certains éléments » mis en exergue par la partie défenderesse pour remettre en cause la participation du requérant ne sont pas convaincants ; ceux-ci relevant plus d'une appréciation subjective des déclarations du requérant. En effet, la circonstance que le requérant ait quitté la manifestation à dix-huit heures, alors que cet événement venait de commencer, ou encore que la partie défenderesse ne voit pas comment le requérant a pu faire tout ce qu'il a dit en une heure, ne constituent pas à ce stade-ci, des motifs suffisants pour remettre en cause les déclarations du requérant sur sa participation à cette manifestation.

5.8 Le Conseil constate également que la partie requérante dépose, en annexe de sa note complémentaire du 21 mai 2019, de nouveaux éléments concernant ses activités artistiques engagées contre le pouvoir du président Ali Bongo avec notamment des vidéos d'artistes dont il serait le producteur et qui chantent des chansons engagées contre le régime au pouvoir au Gabon.

A cet égard, le Conseil estime que pour avoir une vue précise des risques encourus par le requérant, une instruction approfondie est nécessaire, en particulier quant à son profil de producteur d'artistes critiques du régime et le rayonnement de ces derniers sur la scène musicale gabonaise et les difficultés qu'ils rencontrent.

5.9 Enfin, le Conseil observe que dans sa requête et lors des débats à l'audience, le requérant a spontanément indiqué qu'il reconnaissait avoir donné une fausse identité et qu'il se prénomme en réalité N.O.L., né le 23 septembre 1975, comme cela figure dans le formulaire de demande de visa, et non pas N.N.A., né le 16 mai 1989, comme il l'a prétendu lors de l'introduction de sa demande d'asile en Belgique (dossier administratif/ pièces 15 et 16). Le requérant déclare également qu'il reconnaît être arrivé en France avant la date du 13 octobre 2018 et ce alors qu'il déclarait précédemment qu'à cette date il était caché chez un pasteur de l'église de Nazareth.

Il relève également que contrairement à ce que le requérant a initialement déclaré sur son emploi comme mixeur et preneur de son, il soutient cette fois-ci lors de l'audience, qu'au Gabon il était « superviseur » dans l'entreprise pétrolière Total Gabon et qu'il avait une bonne situation.

Dès lors, le Conseil constate à la suite des nouvelles déclarations du requérant, et tel que cela ressort du dossier administratif, que ce dernier ne conteste plus le fait qu'il ait introduit une demande de visa à l'ambassade française au Gabon au nom de N.O.L., né le 23 septembre 1975. Le Conseil estime que de ces nouveaux éléments sur l'identité et le profil du requérant et qui lui sont présentés pour la première fois, doivent faire l'objet d'une instruction approfondie et il juge à tout le moins nécessaire d'entreprendre une instruction minutieuse concernant cette demande de visa introduite auprès des autorités diplomatiques françaises au Gabon pour, le cas échéant, en tirer les enseignements utiles quant à son profil réel et son adéquation avec le parcours de militant engagé de l'opposition qu'il allègue.

5.10 Plus globalement, le Conseil estime également qu'il y a aussi lieu pour la partie défenderesse de produire des informations actualisées quant à la situation des opposants politiques et sympathisants de l'opposition au Gabon et l'attitude des autorités à leur rencontre.

5.11 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96). Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.12 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 février 2019 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN